



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Calcul des pensions

Question écrite n° 4508

### Texte de la question

M. Pierre Hellier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les problemes que rencontrent les assistantes maternelles agreees lorsque celles-ci veulent faire valoir leurs droits a retraite. En effet, il s'avere que les assistantes maternelles ne se voient reconnaitre qu'un trimestre de validation de cotisations par annee civile, ce qui, bien entendu, diminue d'autant le montant de la pension de retraite a laquelle elles peuvent pretendre lorsqu'elle arrivent a l'age de soixante-cinq ans. Les assistantes maternelles agreees devraient donc pouvoir beneficier d'une prise en compte de quatre trimestres par annee au meme titre que cela est reconnu pour les chomeurs, inscrits a l'ANPE. Aussi il lui demande donc de bien vouloir l'informer quant aux eventuelles mesures qu'elle entend prendre pour permettre la prise en compte dans le calcul de la retraite de l'ensemble des trimestres de cotisations des assistantes maternelles agreees.

### Texte de la réponse

Les assistantes maternelles n'ont pas de regime de retraite particulier : elles relevent toutes du regime general quel que soit leur employeur (particulier ou collectivite publique). Dans le regime general, la pension de vieillesse tient compte de la duree d'assurance et du salaire annuel moyen (SAM) determine a partir des salaires sur la base desquels ont ete payees les cotisations. L'arrete du 28 decembre 1990 a prevu que les cotisations seront desormais assises sur la remuneration reelle des assistantes maternelles et non plus sur une assiette forfaitaire. Cette mesure se traduira par une amelioration notable du niveau de la pension des assistantes maternelles. Sous le regime forfaitaire, l'assistance maternelle qui avait la garde de moins de trois enfants percevait une pension de montant modeste compte tenu de la faiblesse, d'une part du nombre de trimestres valides, d'autre part du montant du salaire annuel moyen. Desormais les cotisations de securite sociale des assistantes maternelles sont calculees sur le montant reel de leur remuneration dans les conditions du droit commun. Pour les assistantes maternelles qui ont la garde de deux enfants au plus, ce qui est la tendance actuelle, l'elargissement de l'assiette des cotisations a un effet direct sur le nombre de trimestres valides qui est multiplie par deux. Ainsi pour un et deux enfants gardes, elles pourront valider respectivement deux et quatre trimestres par an au lieu de un et deux auparavant ; quatre trimestres sont deja valides pour la garde de trois enfants et plus. Cet effet direct permet aux interessees d'acquies plus facilement la duree d'assurance requise pour l'obtention, des soixante ans du taux plein de 50 p. 100 lequel a son tour permet l'attribution du minimum contributif. En outre, les assistantes maternelles beneficent des dispositions de droit commun applicables a tous les salaries. En tant que mere de famille, elles beneficent d'une majoration de duree d'assurance de deux ans par enfant eleve et si elles ont eu trois enfants le montant de leur pension est majore de 10 p. 100. Leur pension du regime general est en outre abondee par le montant des retraites complementaires. Enfin, a l'age de soixante-cinq ans, soixante ans en cas d'inaptitude au travail, l'allocation supplementaire du FNS permet de porter le montant de leur pension au niveau du minimum vieillesse sous condition de ressources.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hellier Pierre](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4508

**Rubrique** : Retraites : regime general

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 2 août 1993, page 2272

**Réponse publiée le** : 25 octobre 1993, page 3659